

2° Tous ceux qui, sciemment célèbrent ou font célébrer les offices divins dans des lieux interdits;

de même ceux qui admettent des clercs excommuniés, interdits, ou suspens, contre lesquels a été prononcée une sentence déclaratoire ou condamnatoire, qui les admettent disons-nous, à la célébration d'offices divins qui leur sont défendus par la censure;

encourent, par le fait même, l'interdit de l'entrée de l'église, jusqu'à ce qu'ils aient donné une satisfaction convenable, selon le jugement du Supérieur dont ils ont ainsi méprisé la sentence.

3° Le ministre qui oserait conférer les Sacrements à ceux qui, de droit divin ou de droit ecclésiastique, ne peuvent les recevoir, devra être suspens de l'administration des Sacrements pour un temps laissé au jugement de l'Ordinaire, outre les autres peines qui pourront lui être infligées, selon la gravité de la faute ou celles que détermine le droit pour certains délits de ce genre(1).

4° A la suite des censures ecclésiastiques proprement dites dont nous venons de parler, il faut joindre la défense spéciale faite par l'Ordinaire à un accusé, de participer publiquement aux offices divins ou de s'approcher publiquement de la Sainte Table:

Lorsqu'il s'agit de crimes très graves, si l'Ordinaire juge que l'accusé ne peut, sans causer du scandale aux fidèles, servir dans les cérémonies sacrées ou accomplir quelque office spirituel ecclésiastique ou même de simple dévotion, ou enfin s'approcher publiquement de la sainte Table, il peut, après avoir entendu le promoteur de justice, lui in-

---

*excommunicatos, interdictos, suspensos post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam, interdictum ab ingressu ecclesiae ipso jure contrahant, donec, arbitrio ejus cujus sententiam contempserunt, congruenter satisfecerint.*

(1) Can. 2364. Minister qui ausus fuerit Sacramenta administrare illis qui jure sive divino sive ecclesiastico eadem recipere prohibentur, suspendatur ab administrandis Sacramentis per tempus prudenti Ordinarii arbitrio definiendum aliisque poenis pro gravitate culpae puniatur, firmis peculiaribus poenis in aliqua hujus generis delicta jure statutis.